



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 1773

Texte de la question

M Louis de Broissia appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur les desirs exprimés par les associations des anciens combattants de la Résistance. Il s'agit de la suppression de toutes les forclusions concernant l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance, de la reconnaissance du caractère volontaire du contrat de chaque membre de la Résistance avec pour conséquence juridique la bonification des dix jours, l'élaboration de textes nouveaux pour la désignation, le remplacement et le renouvellement des membres des commissions d'attribution des titres. Il s'agit, d'autre part, de la validation depuis leur promulgation des dispositions du décret du 6 août 1975, modifié par le décret du 17 novembre 1982, créant une attestation de durée des services dans la Résistance. Il s'agit enfin de la prise en compte des services accomplis dans la Résistance par toutes les administrations, en particulier par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoires sans condition d'âge ni de durée, y compris par conséquent les services accomplis avant l'âge de seize ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position face aux souhaits exprimés par des hommes et des femmes qui méritent la reconnaissance de toute la nation.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1o Par un arrêt en date du 13 février 1987, notifié le 30 mars 1987, le Conseil d'Etat a considéré qu'aux termes de l'article 1er du décret no 75-725 du 6 août 1975, auquel les dispositions de l'article 18 de la loi no 86-76 du 17 janvier 1986 ont conféré valeur législative à partir de son entrée en vigueur, ne pouvaient être désormais présentées que les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance, fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. La délivrance de la carte de combattant au titre de la Résistance et de l'attestation de durée des services de Résistance qui préservent les intérêts matériels réservés aux résistants ressortit, depuis l'arrêt précité, des attributions de l'échelon national central de l'Office national après avis de la commission nationale compétente. Cette commission se réunit environ deux fois par mois et apporte toute diligence possible au règlement des affaires en suspens. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, soucieux de mettre un terme à l'une des revendications les plus importantes du monde combattant, a présenté à l'agrément du Gouvernement un projet de loi qui vient d'être adopté par le Parlement. Ce texte vise à combler le vide juridique qui existait depuis la fin de l'homologation des services de Résistance par l'autorité militaire en 1951. Il n'est pas en effet normal de pénaliser les résistants qui, pour certains motifs de natures diverses n'ont pas, malgré leurs mérites, obtenu la qualité de CVR. Mais s'il s'agit de donner satisfaction aux mérites acquis dans le combat clandestin, il est nécessaire de conserver rigoureusement toute sa valeur au titre de CVR. La Résistance, l'une des plus belles pages de l'histoire contemporaine de la nation, ne peut donc être exposée, à travers des titres dévalorisés, à se voir contestée à une époque où, profitant de certaines carences, un certain « révisionnisme » historique tend à minimiser voire à nier les crimes hitlériens et par conséquent à contester la valeur de la lutte menée contre l'oppression nazie. À l'article unique du projet de loi initial, a été ajouté, à l'initiative du Gouvernement, un article 2 qui prévoit un décret d'application. Ce texte a été adopté par le Sénat, le 6 avril 1989, et par l'Assemblée

nationale, en dernière lecture, le 2 mai 1989 (publié au Journal officiel du 12 mai 1989 no 89-295). Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a notamment indiqué que le décret, pris après l'avis du Conseil d'Etat, précisera les modalités d'application de la loi, ceci afin d'entourer le titre de CVR de toutes les garanties juridiques et de respecter les principes élémentaires du droit administratif. 2o Cette question constitue une préoccupation essentielle du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, c'est pourquoi afin de pallier les difficultés qui s'opposent au bon fonctionnement des commissions départementales, le préfet, directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, a pris une circulaire en date du 16 janvier 1989. En ce qui concerne l'attestation de durée des services dans la Résistance, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que « l'attestation de durée des services est destinée à permettre la prise en compte dans le calcul des pensions de retraite de la période durant laquelle le demandeur a été privé d'une activité professionnelle en raison de sa participation à la Résistance ». Il convient de noter que la délivrance d'une telle attestation est indépendante de la possession ou non de la carte de combattant volontaire de la Résistance ou de la carte du combattant au titre de la Résistance. Ainsi, les anciens résistants totalisant moins de 90 jours de services attestés dans la Résistance peuvent obtenir l'ADS alors qu'ils ne peuvent se voir attribuer les titres précités. 3o Une bonification de dix jours est attribuée pour la reconnaissance du titre de combattant à toutes les personnes qui ont continué de servir après la libération de leur département, jusqu'au 8 mai 1945, quand bien même elles n'auraient pas signé un engagement volontaire pour la durée de la guerre. Les mesures à l'étude, relatives aux conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance, prévoient par ailleurs, en faveur des personnes justifiant de l'homologation régulière de leurs services par l'autorité militaire, une telle bonification pour le calcul des trois mois exigés. En tout état de cause, l'attribution éventuelle d'une telle bonification de dix jours à l'ensemble des combattants volontaires de la Résistance nécessite une étude conjointe avec le ministre de la défense car cela exigerait une modification du statut de la fonction militaire (article 87). 4o Rien ne s'oppose statutairement à ce que la carte du combattant volontaire de la Résistance soit attribuée aux personnes ayant effectivement accompli des actes de résistance, au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, avant l'âge de seize ans. En revanche, ces services ne seront pas pris en compte pour le calcul des pensions de retraite, conformément à la législation applicable en la matière.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1773

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2383